



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant en Indre-et-Loire le transport, la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Cher

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu la charte de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la consommation du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 21 novembre 2013, faisant suite à la saisine n°2011-SA-0201,

Considérant que les résultats d'analyse sur les anguilles quel que soit leur poids, pêchées sur le tronçon Z2 du CHER entre Chisseaux et la confluence avec la Loire, montrent des teneurs en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) **supérieures** aux normes admises ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 interdisant en Indre-et-Loire la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Cher est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le transport, la consommation humaine et animale, et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons :

- des espèces d'anguilles quel que soit leur poids pêchées dans le Cher
- des espèces bio-accumulatrices (carpes, barbeaux, brèmes, silures) pêchées dans le Cher

sont interdits.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional et le service départemental d'Indre-et-Loire de l'ONEMA (Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes traversées par le Cher, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small vertical stroke at the end.